

RÈGLEMENT NUMÉRO 638-07 (AM-44)

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT
LE NUMÉRO 439-99 « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET
CERTIFICATS » DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-126, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 439-99 (règlement relatif aux permis et certificats);

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement relatif aux permis et certificats portant le numéro 439-99 afin de modifier certaines dispositions spécifiques applicables à l'abattage d'arbres;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines modifications aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de modification présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 6 novembre 2007, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 – MODIFIER LA SECTION 4.11 – CERTIFICAT D'AUTORISATION
D'ABATTAGE D'ARBRES**

DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :

4.11.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES

Quiconque procède à des travaux d'abattage d'arbres ayant pour effet de produire cent (100) cordes de bois et plus par année (une corde de bois correspond à un empilement de bois mesurant quatre (4) pieds de haut X quatre (4) pieds de profondeur X huit (8) pieds de long) doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

L'abattage d'arbres est formellement interdit dans une érablière située en zone agricole.

Pour les fins d'application de la présente réglementation d'urbanisme, une érablière est un peuplement forestier identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj, Eo ou ErR(f) à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000.

4.11.2 CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES.

Toute demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres doit être faite, par écrit, sur le formulaire officiel de la Municipalité, dûment complété et signé par le propriétaire ou le mandataire. Le propriétaire ou le mandataire doit inscrire, au formulaire, les informations suivantes :

- ◆ Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
- ◆ Date d'achat de la propriété;
- ◆ Nom, adresse et numéro de téléphone de la personne effectuant les travaux forestiers;
- ◆ Nom, adresse et numéro de téléphone de l'ingénieur forestier ayant préparé le plan de gestion forestière;
- ◆ Date d'échéance du plan de gestion forestière;
- ◆ Identification cadastrale du terrain sur lequel seront effectués les travaux forestiers;
- ◆ Identification du chemin d'accès à la voie publique et des aires d'empilement et d'ébranchage;
- ◆ Indication, le cas échéant, des travaux forestiers subventionnés par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises;
- ◆ Descriptions des travaux forestiers projetés pour chaque peuplement (nature de l'intervention, superficie, intensité du prélèvement, volume approximatif à récolter, échéancier des travaux);
- ◆ Description des peuplements à traiter (surface terrière initiale et nom du peuplement forestier).

De plus, toute demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres doit être accompagnée d'un plan de gestion forestière valide, signée par un ingénieur forestier ou un agronome, seulement dans le cas d'un déboisement à des fins de culture et, contenant au minimum, les informations suivantes :

- ◆ Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
- ◆ Nom, adresse et numéro de téléphone de l'ingénieur forestier ayant préparé le plan de gestion forestière;
- ◆ Période de validité du plan de gestion forestière;
- ◆ Identification cadastrale du terrain sur lequel porte le plan de gestion forestière;
- ◆ Identification du chemin d'accès à la voie publique et des aires d'empilement et d'ébranchage;
- ◆ Carte cadastrale localisant la propriété et les limites des peuplements;
- ◆ Descriptions des peuplements forestiers (numéro de peuplement, strate forestière, pente du terrain, essences principales du peuplement, superficie, surface terrière par essence, nombre de tiges à l'hectare, coefficient de distribution de la régénération et volume sur pied);
- ◆ Description des travaux forestiers projetés pour chaque peuplement (nature de l'intervention, superficie, intensité du prélèvement, volume approximatif à récolter);

Si applicable, les contours du (des) secteur(s) ayant fait l'objet d'une coupe à blanc depuis une période de dix (10) ans ainsi que la date de réalisation.

Également, la demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier et ce, pour chaque traitement à effectuer. La prescription doit comprendre au minimum les informations suivantes :

- Identification de la propriété (lot, rang, canton);

- Description des peuplements visés par les travaux (groupement d'essences, densité, hauteur, âge, régénération);
- Traitement prescrit (type, superficie, volume ou surface terrière à enlever);
- Localisation des travaux;
- Date prévue du début et de la fin des travaux.

Pour les fins d'application de la présente réglementation d'urbanisme, une prescription sylvicole est un document signé par un ingénieur forestier, sur lequel apparaît le traitement forestier à réaliser sur une superficie donnée.

4.11.3 CONDITIONS DE L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES.

L'officier responsable émet ce certificat d'autorisation si :

1. La demande est conforme au présent règlement et aux normes édictées au chapitre 15 – Dispositions applicables à l'abattage des arbres, du règlement de zonage, portant le numéro 436-99
2. la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement
3. Le droit pour l'obtention du certificat a été payé

4.11.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES.

Dans un délai d'au plus un (1) mois de la date où les documents exigés sont présentés, l'officier responsable doit émettre le certificat ou dans le cas contraire, il doit faire connaître au demandeur son refus par écrit et le motiver.

4.11.5 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES

Le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres devient caduc douze (12) mois après la date d'émission dudit certificat. Après ce délai, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande conformément aux dispositions du règlement en vigueur.

4.11.6 MARTELAGE DES ARBRES

Tout détenteur d'un certificat d'abattage d'arbres doit, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit, faire marteler tous les arbres à abattre par l'ingénieur forestier.

4.11.7 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA COUPE D'ABATTAGE D'ARBRES

Tous les travaux d'abattage d'arbres doivent être effectués sous la surveillance d'un ingénieur forestier. À la fin des travaux ou à l'expiration du délai du certificat d'autorisation, l'ingénieur forestier devra fournir un document attestant que la coupe est conforme au certificat d'autorisation émis, ainsi qu'aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – MODIFIER LES ARTICLES 5.3, 5.4 ET 5.5.2 – TARIFICATION POUR CERTIFICAT D’AUTORISATION ET DÉPÔT

5.3 TARIFICATION POUR CERTIFICAT D’AUTORISATION

Les frais reliés à une demande de certificat d’autorisation sont :

◆ Abris temporaires pour véhicules.....	NIL
◆ Usages et constructions temporaires.....	20 \$
◆ Déplacement d’un bâtiment principal.....	200 \$
◆ Déplacement d’un bâtiment ou construction ◆ complémentaire.....	50 \$
◆ Démolition d’un bâtiment.....	50 \$
◆ Changement d’usage d’un immeuble.....	200 \$
◆ Travaux en milieu riverain	200 \$*
◆ Abattage d’arbres	500 \$**

5.4 TARIFICATION AUTRE

Les frais reliés à une demande de permis sont :

- ◆..Renouvellement de permis pour des travaux débutés mais non-complété....50 % du tarif en vigueur
- ◆..Installation, modification, déplacement ou remplacement d’une enseigne.....25 \$ / enseigne

Installation septique :

- ◆..Cabinet à fosse sèche (camp seulement)..... 100 \$
- ◆..Nouvelle installation ou correction..... 100 \$*
- ◆..Ouvrage de captage d’eau..... 100 \$*

* En plus des frais de permis / certificat, un dépôt de 400 \$ est exigé pour l’obtention de ce type de permis / certificat. Ce dépôt sera remboursé au requérant selon les conditions édictées à l’article 5.5.

Advenant que plusieurs permis / certificat sont demandés à la même journée, un seul dépôt est exigé. Par contre, l’ensemble des conditions énumérées à l’article 5.5 devront être respectés pour la totalité des permis / certificat pour obtenir le remboursement du dépôt.

** En plus des frais relié à un certificat d’abattage d’arbres, un dépôt de 1000 \$ est exigé pour l’obtention dudit certificat. Ce dépôt sera remboursé au requérant selon les conditions édictées à l’article 5.5. Le dépôt n’est pas exigé dans le cas de déboisement à des fins de culture.

5.5.2 DÉPÔT

La somme perçue à titre de dépôt sera remboursée au requérant suite au respect de ces conditions :

- A)** La requête de remboursement doit être effectuée dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de l’émission du permis ou du certificat;
- B)** Pour les types de permis suivants, les conditions supplémentaires de remboursement sont exigées :
 - a) Bâtiment principal :
Remettre à la Municipalité un certificat de localisation ou un plan démontrant la localisation du bâtiment, préparé par un arpenteur-géomètre reconnu.

b) Installation septique :

Remettre à la Municipalité une attestation signée par un ingénieur ou un technologue professionnel certifiant la conformité de l'installation septique au permis émis et aux lois et règlements en vigueur.

c) Ouvrage de captage d'eau :

Le dépôt du rapport de forage par l'entrepreneur licencié.

d) Certificat de travaux en milieu riverain :

Remettre à la Municipalité une attestation signée par un professionnel à l'effet que les travaux ou aménagements ont été effectués sous sa surveillance et que ceux-ci sont conformes au permis émis et aux normes de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et la réglementation municipale.

e) Certificat d'abattage d'arbres :

Remettre à la Municipalité une attestation, signée par un ingénieur forestier, à l'effet que les travaux d'abattage d'arbres ont été effectués sous sa surveillance et que ceux-ci sont conformes au certificat émis et à la réglementation municipale.

C) Travaux non-amorcés et demande de permis / certificats annulés :

Dans les cas où aucun travaux n'a été amorcé ou lorsque le requérant désire annuler sa demande, le dépôt pourra être remboursé sans conditions supplémentaires.

D) Le dépôt ne peut être remboursé qu'au demandeur ayant déboursé celui-ci lors de sa ou ses demandes de permis / certificats. Cette situation s'applique même lorsque le requérant n'est plus propriétaire de l'immeuble faisant l'objet de la demande de remboursement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

André Malette
Responsable de la Taxation et
Directeur général adjoint

Marc Carrière
Maire

MC/PF/SL/gl/mc